

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19303137\*



Déposé 16-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0718743868

Dénomination

(en entier): Bernard Thiry Concept

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Avenue J.Wauters 21 B

4130 Esneux (Tilff)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

LES SOUSSIGNES:

1. Monsieur Bernard THIRY (65.11.15.147-69), domicilié avenue Joseph Wauters, 21/B à 4130 Tilff;

Ci-après dénommé l'associé commandité

2. Monsieur Pierre THIRY (64.02.04.181-87), domicilié Paradis, 128 à 4920 Aywaille ;

Ci-après dénommé l'associé commanditaire

ont convenu de constituer entre eux une société en commandite simple dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

### **Dénomination - Siège**

Art. 1 La dénomination de la société est: "Bernard Thiry Concept".

Art. 2 Le siège de la société est établi Avenue Joseph Wauters, 21/B à 4130 Tilff.

Il pourra être transféré sur simple décision de la gérance.

# **Objet social**

Art. 3 La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

l'étude, l'organisation, le conseil en matière de constructions de bâtiments, d'ouvrages d'art, d'ouvrages hydrauliques ou de voiries ;

la mise au point, la recherche, le développement, la commercialisation, la mise en application, de tout projet en matière de construction immobilière :

l'achat, la vente, en gros ou au détail, de matériel et outillage liés aux activités ci-dessus ;

l'organisation de salons professionnels et de congrès ;

la gestion de salles de théâtres, de concerts et similaires ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

la gestion d'installations sportives ;

toutes autres activités récréatives et de loisirs ;

Audit énergétique, rationalisation énergétique et conseil en matière d'achats moins énergivores ; toutes opérations immobilières généralement quelconques, à savoir l'achat, la vente, la prise ou la mise en

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits. Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

#### Durée

Art. 4 La société est constituée pour une durée illimitée.

#### Capital

Art. 5 Le capital social est fixé à 18.600,00 euros et est représenté par 1.860 parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui ont été entièrement souscrites et libérées à concurrence de 18.600,00 euros.

La commandite de l'associé commandité est fixée à 18.590,00 euros, versés en espèces à concurrence de 18.590,00 euros. En rémunération de son apport, il lui est attribué 1.859 parts sociales.

La commandite de l'associé commanditaire est fixée à 10,00 euros, versés en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 1 part sociale.

Art. 6 Les parts sociales sont nominatives. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts tenu au siège de la société qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

#### Gérance-surveillance

Art. 7 La société est administrée par un ou plusieurs associés commandités, nommés parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération. Le nombre des premiers associés commandités est fixé à un.

Art. 8 Les associés commandités ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration mais également de disposition.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément, signer tous actes intéressant la société.

Les associés commandités peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telle personne que bon leur semble.

Art. 9 En cas de décès ou d'incapacité légale, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé Moniteur



Art. 10 Les autres associés sont simples commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de leur commandite. Ils ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société, mais ils auront le droit de prendre connaissance à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que de l'état des comptes de la société.

# Assemblée Générale

Volet B - suite

Art. 11 L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième jeudi d'avril à 19 heures.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12 L'assemblée peut être réunie à tout moment, quand l'intérêt de la société l'exige, par décision du gérant ou à la demande d'un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du capital social.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 13 Les convocations sont faites par le gérant par lettres missives ordinaires adressées à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion; ces lettres contiennent l'ordre du jour et l'assemblée ne peut délibérer que sur les points qui y sont portés.

Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre des associés présents.

Les réunions seront présidées par le gérant et, en son absence, par le plus ancien des associés.

L'assemblée générale peut également se faire par écrit moyennant accord unanime des associés, de telle sorte que les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Art. 14 Sauf dispositions contraires des statuts ou de la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société.

Art. 15 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées par le gérant dans un registre, signées par le gérant et les associés qui le demandent.

#### **Exercice social**

Art. 16 L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Art. 17 Chaque année, les associés commandités dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les bénéfices seront répartis comme dividendes entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la proportion de leurs apports, sans néanmoins que les associés commanditaires puissent être engagés au-delà de leur apport.

# Cession

Art. 18 Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, en tout ou en partie, que moyennant le consentement écrit de tous les autres associés.

# Liquidation-dissolution

Art. 19 Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Art. 20 En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opèrera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, conformément aux dispositions du Code des sociétés, qui fixera également leurs pouvoirs et leurs rémunérations.



Art. 21 Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts dont ils sont titulaires.

Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a apporté.

# **Dispositions transitoires**

Volet B - suite

a) Est désigné comme associé commandité responsable et gérant de la société, pour une durée indéterminée : Monsieur Bernard THIRY qui accepte. Il aura seul la signature sociale, la gestion journalière des affaires, l'administration et le contrôle de la société.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- b) Le premier exercice social commence le 1 janvier 2019 et se clôturera le 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.
- c) L'assemblée décide de nommer Monsieur Bernard THIRY en tant que représentant permanent de la société pour tout mandat de gérant et/ou administrateur exercé par la société.

Fait à Tilff, le 1er janvier 2019, en autant d'exemplaires que d'associés, plus un pour le greffe du tribunal de commerce, chaque associé reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Bernard THIRY Associé commandité Pierre THIRY Associé commanditaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2019 - Annexes du Moniteur belge